

R-3807-2012

et

R-3811-2012

Tarifs et services

d'emmagasinage d'Intragaz

à compter du 1er mai 2013

Présentation de l'ACIG

janvier 2013

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3807-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 23/01/2013
Pièces n°: C-ACIG-0080

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3811-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 23/01/2013
Pièces n°: C-ACIG-0077

- Intragaz n'est pas un monopole. (D-2011-140 par. 36).
- Les clients sont en droit d'exiger que Gaz Métro opte pour des services moins dispendieux, si disponibles.
- Du point de vue des clients et d'Intragaz, il est difficile de réconcilier que les tarifs d'une entreprise oeuvrant dans un marché sujet à la concurrence soient fixés en utilisant la méthode du coût de service.
- Le fait qu'Intragaz demande encore une fois que ses tarifs soient fixés selon la méthode du coût de service suggère qu'Intragaz a conclu qu'à l'avenir, le coût de ses services demeurera supérieur aux coûts des services équivalents.

- Il revient à Intragaz de réduire ses coûts et non aux clients de Gaz Métro de subventionner une entreprise dont les services ne sont pas compétitifs.
- La méthode des coûts évités demeure appropriée pour fixer les tarifs d'Intragaz. L'évaluation qu'Intragaz fait de son coût de service n'est qu'un élément parmi six (6) dont la Régie tient compte pour fixer ces tarifs. (D-2011-140 par. 53).
- Ces six (6) éléments font en sorte qu'il est peu probable que les tarifs d'Intragaz soient fixés nécessairement sur la seule base du coût du service équivalent le plus économique.

- L'ACIG souhaiterait que les services d'Intragaz soient maintenus à compter du 1er mai 2013, mais pas à tout prix.
- Ainsi, il ne faut pas hésiter à abandonner les services d'Intragaz dès le 1er mai 2013 et d'opter pour un service équivalent disponible selon cette échéance.
- Les services équivalents à considérer sont donc limités à ceux utilisant des capacités de transport short haul disponibles aujourd'hui sur le marché secondaire. Les nouvelles capacités (marché primaire) ne peuvent être disponibles avant la fin 2016.

- L'Option 1 des Fournisseurs A,B et C représente donc le service équivalent (présentement disponible) à considérer.
- Sur la période de novembre 2011 à octobre 2012, Gaz Métro a obtenu 15 évaluations des fournisseurs pour l'Option 1.
- Le coût moyen des 15 évaluations est de **13 million \$** (sans valeur ajoutée) ce qui représente le point inférieur de la fourchette de 13 à 17 million \$ établie par l'ACIG.
- On constate à la Fig. 1 de la preuve de l'ACIG (p. 9,C-ACIG-15) que 10 des 15 évaluations de l'Option 1 sur la période ont été relativement stable entre 13 et 15 million \$.
(14,4 million \$ en moyenne + 0,6 de valeur ajoutée = **15 million \$**).

- Selon Gaz Métro (B-007), en remplaçant tous les achats de gaz en hiver de l'Option 1 par des achats en été entreposés dans de nouvelles capacités chez Union, le coût annuel des services équivalents augmenterait de 4,7 million \$ (Option 1 A).
- L'ACIG estime que cette hausse serait de 2 million \$ si le présent ratio des quantités d'entreposage physique de Gaz Métro chez Union et des quantités d'entreposage virtuel d'environ 50:50 était maintenu pour le service équivalent.
- En incluant de nouvelles capacités d'entreposage dans le service équivalent, ce service offrirait:
 - la flexibilité opérationnelle recherchée par Gaz Métro; et
 - augmenterait la coût moyen de l'Option 1 (modifiée) à **17 million \$.** (15 +2 million \$)

- Maintien de la méthode des coûts évités
- Refus du contrat proposé entre Gaz Métro et Intragaz et poursuivre service équivalent si le coût annuel des services d'Intragaz excède 17 million \$.
- Approbation du contrat proposé entre Gaz Métro et Intragaz pour une durée excédant 10 ans si le coût annuel des services est égal ou inférieur à 17 million \$ et si Intragaz est en mesure d'améliorer son coût en capital).
- **Donc, revenus annuels inférieurs à ceux proposés par Intragaz mais Intragaz obtient en retour un contrat de plus longue durée.**

